ORDRE DU JOUR

2023-06-09/ - Informations
2023-06-09/058 – Désignation du secrétaire de séance
2023-06-09/059 – Elections sénatoriales 2023 – Désignation de 9 suppléants
2023-06-09/060 – Détermination du nombre d'adjoints - Modification
2023-06-09/061 – Election de 2 adjoints
2023-06-09/062 – Indemnités élus – Ajustement suite à l'élection de 2 nouveaux adjoints
2023-06-09/063 – Commissions municipales et représentations - Ajustements
2023-06-09/064 – Commune d'Haubourdin – Mandat 2020/2026 – désignation des référents déontologues des élus – Autorisation à signer la convention de prestation de services afférente
2023-06-09/065 – Centre Social – Subvention et convention d'objectifs
2023-06-09/066 – Autorisation de financement du déficit du budget annexe Activités Culturelles par le budget principal de la Ville d'Haubourdin
2023-06-09/067 – Conventionnement avec l'Association Diocésaine de Lille
2023-06-09/068 – Autorisation de lancement d'une procédure de concession de service public Relative à la gestion de la fourrière automobile
2023-06-09/069 – Redevance d'occupation du domaine public pour l'implantation de vélos à assistance électrique en semi-floating
2023-06-09/070 – Tarifs de location de l'espace Ludomaguy Lepetit
2023-06-09/071 – Jumelage avec Halstead (Angleterre) – Participation financière de la ville aux frais de déplacement
2023-06-09/072 – Ville d'Haubourdin – Mise à disposition d'un agent de la Ville d'Haubourdin auprès du CCAS d'Haubourdin
2023-06-09/073 – PLU3 avis de la commune - Complément
2023-06-09/074 – Transfert de propriété à la MEL, parcelle AR183p, rue des Lostes (LINO)

Ville d'HAUBOURDIN

Procès-verbal du Conseil Municipal
Du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Pierre BEHARELLE, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées cinq jours à l'avance.

Membres présents à la séance : (26)
M. BEHARELLE, Maire
M. BUQUET, Mme IDZIOREK, M. CATTEZ, Mme NIREL, M. LECLERCQ, M. DEGARDIN, Adjoints au Maire
Mme BZDYNGA, M. LECOUTRE, M. LE CLAIRE, Mme GUILLUY, M. CRESSON, M. LEURS, Mme BEAUJOIS, Mme THEETEN, Mme DASSONVILLE, Mme HIROUX, Mme PRIN, M. BACKELANDT, Mme CAPY, M. GOORIAH, Mme BECQUET, M. WILINSKI, M. DHEDIN, M. LECONTE, Mme ROUSSEAU, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance :
M. GOORIAH

Membres absents excusés et représentés : (2)
Mme CORNEILLIE est représentée par M. LECLERCQ
Mme DILLIES est représentée par Mme IDZIOREK

Membres absents excusés et non représentés : (2)
Mme GAYOU
M. OBIN

Membres absents non excuses et non représentés : (3)
Mme COGE
Mme LIEDTS
Mme RIO

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal en souhaitant la bienvenue à toutes les personnes présentes.

Monsieur le Maire : *comme vous pouvez le constater, c'est un jour et un horaire particulier pour ce Conseil Municipal imposé par la Préfecture, dans le cadre des élections sénatoriales qui se dérouleront le 24 septembre en Préfecture.*

2023 / 058 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose Monsieur Prishan GOORIAH comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur GOORIAH procède à l'appel des conseillers municipaux.

Mairie d'Haubourdin • 11 rue Sadi Carnot • CS 70159 • 59482 Haubourdin Cedex
Téléphone 03 20 44 02 90 • Fax 03 20 44 02 50
mairie@haubourdin.fr • www.haubourdin.fr

Papier issu de forêts gérées durablement

Monsieur le Maire : *avant de démarrer ce Conseil Municipal, je vous propose de faire une minute de silence pour Monsieur Claude LOMBARD, Conseiller Municipal délégué, décédé le 22 mai dernier.*

Le Conseil Municipal procède à la minute de silence.

Monsieur le Maire : *nous accueillons Madame Anita ROUSSEAU à qui je souhaite la bienvenue.*

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 059 - ELECTIONS SENATORIALES 2023 - DESIGNATION DE 9 SUPPLEANTS

Monsieur le Maire prend la parole.

Conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections concernant le renouvellement des sénateurs de la série 1, dont relève le département du Nord, auront lieu le 24 septembre 2023.

Le collège électoral est composé des sénateurs et députés du Nord, des conseillers régionaux de la section départementale du Nord, des conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux (art. L280 du code électoral). A cet effet, le décret susmentionné fixe au 9 juin 2023 la date à laquelle les conseils municipaux sont convoqués pour désigner leurs délégués et suppléants.

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023, pour Haubourdin (commune dont la population municipale s'élève à 14 556 au 1er janvier 2023), le Conseil Municipal doit élire 9 suppléants au scrutin secret plurinominal à la représentation proportionnelle selon la plus forte moyenne sans modification des noms de la liste ni l'ordre de présentation.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les électeurs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques et politiques inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes mais ne doivent pas dépasser le nombre de suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature (sous format A5) est rédigée sur papier libre et doit comporter les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire, ou de son représentant, jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral, composé le jour du scrutin, comprend :

- le Maire, ou son remplaçant
- les 2 membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- les 2 membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin

A l'ouverture de la séance, le Maire, ou son remplaçant, communiquera les listes de candidats.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

RESULTAT DES ELECTIONS

2 listes ont été présentées :

- « AGISSONS ENSEMBLE POUR HAUBOURDIN »
- « HAUBOURDIN PLUS HUMAIN »

Nombre de conseillers présents à l'ouverture	26 + 2 pouvoirs
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de bulletins blancs	1

La liste « AGISSONS ENSEMBLE POUR HAUBOURDIN » a obtenu 24 suffrages.

La liste « HAUBOURDIN PLUS HUMAIN » a obtenu 3 suffrages.

La liste « AGISSONS ENSEMBLE POUR HAUBOURDIN » obtient 8 mandats.

La liste « HAUBOURDIN PLUS HUMAIN » obtient 1 mandat.

Sont proclamés élus :

Madame Françoise DUPUIT
Monsieur Aurélien BODINEAU
Madame Anita LOMBARD
Monsieur Philippe NIREL
Madame Thérèse CATTEZ
Monsieur Roland FAMIN
Madame Claudine DESMARET
Monsieur Gérard VERCAEMER
Monsieur Jean-Michel DESMARECAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 060 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS – MODIFICATION

Monsieur le Maire prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints établi 23 mai 2020,

Considérant qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal, soit 9 adjoints au maire maximum.

Lors de sa séance du 23 mai 2020, le conseil municipal avait fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Considérant le décès d'un élu, conseiller municipal délégué,
Considérant la démission d'un élu, conseiller municipal délégué, ayant quitté la région,
Considérant l'évolution de certaines missions et la charge de travail en découlant,

Considérant le souhait de Monsieur le Maire de confier certaines missions sous sa délégation, à des conseillers adjoints, jusqu'alors conseillers délégués,

Il est proposé au conseil de municipal de modifier la précédente délibération et de porter le nombre d'adjoints à 9 qui occuperont les 8ème et 9ème rangs.

Compte tenu de ce qui précède,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
DECIDE de porter à 9 le nombre d'adjoints.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 061 - ELECTION DE 2 ADJOINTS

Monsieur le Maire prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints établi le 23 mai 2020,

Considérant qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal, soit 9 adjoints au maire maximum.

Lors de sa séance du 23 mai 2020, le conseil municipal avait fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Par délibération en date du 9 juin 2023, le conseil municipal a décidé de porter le nombre d'adjoints à 9.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection de 2 adjoints, en complément des 7 adjoints élus le 23 mai 2020.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de 2 adjoints, en complément des 7 adjoints élus le 23 mai 2020.

Monsieur le Maire propose pour la liste « AGISSONS ENSEMBLE POUR HAUBOURDIN »
- Madame Audrey HIROUX
- Monsieur Jonathan BACKLANDT

et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat n'étant proposé, il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Constitution du bureau :
Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs :
- Monsieur Prishan GOORIAH
- Monsieur François WILINSKI
- Madame Christiane BZDYNGA
- Monsieur Claude DHEDIN

et a choisi comme secrétaire : Monsieur Yanick LE CLAIRE

Résultats du scrutin :
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages blancs : 1
Nombres de suffrages exprimés : 27

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste « AGISSONS ENSEMBLE POUR HAUBOURDIN » :

- Madame Audrey HIROUX
- Monsieur Jonathan BACKELANDT

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 062 - INDEMNITES ELUS – AJUSTEMENT SUITE A L'ELECTION DE 2 NOUVEAUX ADJOINTS

Monsieur le Maire prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020,
Vu la délibération en date du 9 juin 2023 modifiant le nombre d'adjoints, le portant à 9 au lieu de 7.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités des adjoints selon une enveloppe définie dont le montant maximum est fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Pour les communes dont la population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, les indemnités maximales du maire sont fixées à 65 % du traitement brut terminal de la fonction publique territoriale et 27,5 % du dit traitement pour les adjoints.

Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, une majoration de 15 % est appliquée pour les collectivités, anciens chefs-lieux de canton. Il est à signaler que la commune d'Haubourdin était, avant le découpage des cantons français défini par la loi du 17 mai 2013, un chef-lieu de canton.

L'article L.2123-22 précise aussi qu'une majoration d'indemnité peut être attribuée aux communes, qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. La commune d'Haubourdin répond à cette cette condition.

Considérant que l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximum de 65 %,
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération et à la demande du maire, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

A la demande du maire, il est proposé :

- de verser l'indemnité du maire sur la base d'un pourcentage de **52,18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser l'indemnité des adjoints, conseillers communautaires, sur la base d'un pourcentage de **20,09 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser l'indemnité des adjoints ayant reçu délégation sur la base d'un pourcentage de **22 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'autoriser l'application d'une majoration de 15 % sur chaque indemnité de fonction du maire et des adjoints, la ville d'Haubourdin étant un ancien chef-lieu de canton,

- de dire que les indemnités de fonction décidées en 2020 seront versées jusqu'au 30 juin 2023,
- de verser les indemnités de fonction comme ci-dessus décrit, à compter du 1er juillet 2023.

Compte tenu de ce qui précède,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
ADOPTE les dispositions ci-dessus décrites.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseil Municipal du 9 juin 2023

Annexe

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la ville d'Haubourdin

Qualité	Fonctions	Indemnités maximales autorisées dans la strate des communes de 10000 à 19999 habitants	Indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la ville d'Haubourdin
Maire	Maire	65,00 %	52,18 %
Adjoint	Ecoles et vie scolaire, fêtes, cérémonies et parrainage, relations avec les associations patriotiques	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Action sociale, logement, petite enfance, Seniors	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Travaux, bâtiments, voirie, éclairage public, environnement, espaces verts, jardins familiaux, commission de sécurité	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Développement culturel, école de musique, bibliothèque, salles de spectacle, relations avec les associations culturelles, MEL	27,50 %	20,09 %
Adjoint	Sports, santé, handicap, relations avec les associations sportives et de loisirs	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Jeunesse, prévention jeunesse, accueils collectifs de mineurs, conseil municipal des enfants, conseil de jeunes	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Finances, pouvoirs de police	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Développement durable, participation citoyenne	27,50 %	22,00 %
Adjoint	Communication, nouvelles technologies, informatique	27,50 %	22,00 %
	Total en %	312,5	248,27

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

2023 / 063 - COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES : REMPLACEMENT DE CERTAINS MEMBRES ET REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET AUTRES ORGANISMES - AJUSTEMENTS

Monsieur le Maire prend la parole.

Suite à la démission de Monsieur Antoine CERVEAUX de son poste de conseiller municipal délégué, et au décès de Monsieur Claude LOMBARD, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants aux commissions municipales et également de désigner les représentants de la commune aux établissements de coopération et autres organismes.

<u>Démission de Monsieur Antoine CERVEAUX</u>

Les commissions concernées sont :

- finances
- Communication – nouvelles technologies de l'information et de la communication

La désignation des représentants de la commune aux établissements de coopération et autres organismes concerne :

- Conseil d'Administration du collège départemental Jules Ferry – membre titulaire
- Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin pour la construction et la gestion d'équipements sportifs et de plein air (piscine intercommunale) – membre suppléant

<u>Remplacement de Monsieur Claude LOMBARD</u>
Les commissions concernées sont :

- Travaux – bâtiments – voirie – éclairage public – environnement – espaces verts – jardins familiaux – commission sécurité
- Fêtes et cérémonies – parrainage – jumelage – tourisme
- Seniors – relations avec les associations pour aînés et les associations patriotiques

La désignation des représentants de la commune aux établissements de coopération et autres organismes concerne :

- Conseil d'Administration du CCAS
- Syndicat intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants – membre suppléant
- Commission Hygiène et Sécurité du Lycée Polyvalent Beaupré – membre titulaire
- CT et CHSCT (Comité Hygiène et Sécurité des conditions de travail) – membre suppléant

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article 29 du règlement intérieur, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-1 – COMMISSION FINANCES

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Antoine CERVEAUX au sein de la commission finances, composée de 8 membres titulaires.

Il est proposé

- Monsieur Yanick LE CLAIRE

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Yanick LE CLAIRE

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-2 – COMMISSION COMMUNICATION – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Antoine CERVEAUX au sein de la commission fêtes et cérémonies, parrainage, jumelage, tourisme, composée de 7 membres titulaires.

Il est proposé

- Monsieur Bernard LECONTE

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Bernard LECONTE

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL JULES FERRY

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Antoine CERVEAUX, pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Collège Départemental Jules Ferry, en tant que membre titulaire.

Il est proposé

- Monsieur Jonathan BACKELANDT

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Jonathan BACKELANDT

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-4 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL LOOS-HAUBOURDIN POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE PLEIN AIR (PISCINE INTERCOMMUNALE)

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Antoine CERVEAUX, pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin pour la construction et la gestion d'équipements sportifs et de plein air (piscine intercommunale), en tant que membre suppléant.

Il est proposé

- Monsieur Marc BUQUET

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Marc BUQUET

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-5 – COMMISSION TRAVAUX – BATIMENTS – VOIRIE – ECLAIRAGE PUBLIC – ENVIRONNEMENT – ESPACES VERTS – JARDINS FAMILIAUX – COMMISSION SECURITE

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD au sein de la commission travaux, bâtiments, voirie, éclairage public, environnement, espaces verts, jardins familiaux, commission sécurité, composée de 8 membres titulaires.

Il est proposé

- Madame Anita ROUSSEAU

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élue : Madame Anita ROUSSEAU

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-6 - COMMISSION FETES ET CEREMONIES – PARRAINAGE – JUMELAGE – TOURISME

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD au sein de la commission fêtes et cérémonie, parrainage, jumelage, tourisme, composée de 8 membres titulaires.

Il est proposé

- Madame Anita ROUSSEAU

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élue : Madame Anita ROUSSEAU

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-7 - COMMISSION SENIORS – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS POUR AINES ET LES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD au sein de la commission seniors, relations avec les associations pour aînés et les associations patriotiques, composée de 7 membres titulaires.

Il est proposé

- Madame Anita ROUSSEAU

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élue : Madame Anita ROUSSEAU

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION 2023-001 ENTRE LA VILLE D'HAUBOURDIN ET L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE CHARGES INDUITES PAR L'OCCUPATION DE L'EGLISE SAINT MACLOU

Entre :

La ville d'Haubourdin, représenté par son Maire, Pierre BEHARELLE ;

Et, l'Association diocésaine de Lille, représenté par son économe diocésain, M. Jean-François DELABY,

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Haubourdin en date du 23 mai 2020 portant élection au mandat de Maire de Monsieur BEHARELLE Pierre,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Haubourdin en date du 9 juin 2023 habilitant M. Le Maire aux fins de signature de la présente,

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui dispose que les dépenses occasionnées pour les seuls paroissiens lors de cérémonies religieuses ne sauraient, sans illégalité, être prises en charge par le budget communal.

Considérant que les dépenses des églises ne peuvent être prises en charge qu'en vue de garantir la conservation du bâtiment et la sécurité publique, qu'en ce sens, les dépenses courantes de fluides ne peuvent être légalement prises en charge par la commune.

Considérant l'occupation de l'Eglise Saint Maclou, sis 6 Place de l'Eglise à Haubourdin (59320), par l'Association Diocésaine de Lille,

Il y a donc lieu de définir les modalités de répartition des charges entre les deux parties à la présente convention.

Article 1 : Charges liées à l'entretien et la maintenance du bâtiment

Les charges liées à la maintenance et à l'entretien de l'Eglise Saint Maclou seront pris en charge par la Ville, étant donné qu'elles permettent la conservation et la sécurisation du bâtiment.

Article 2 : Charges de fluides

Les consommations de chauffage (P1) et d'électricité seront supportées par la Ville dans un premier temps et ensuite refacturées à l'Association Diocésaine de Lille sur la base d'un état annuel signé par le Maire de la Ville, reprenant l'ensemble des mandats émis sur ces deux postes de dépenses pour l'Eglise Saint Maclou.

Article 3 : Procédure de mise en œuvre de la présente convention

Le remboursement des charges susmentionnées par l'Association Diocésaine de Lille sera effectué à échéance annuelle par l'émission d'un titre de recettes de la Ville à l'Association, avec l'état annuel à l'appui du titre.

Article 4 : Durée, révision et résiliation

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023, soit du 1er janvier au 31 décembre 2023 et sera reconduite tacitement chaque année, dans la limite de 4 ans.

La présente convention prévoit une régularisation en 2023 du remboursement des fluides de l'exercice budgétaire 2022.

La présente convention est révisable et résiliable à tout moment par accord entre les parties.

Le / /

Pour la Ville, Le Maire,
Pierre BEHARELLE

Le / /

Pour l'Association Diocésaine de Lille,

063-8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD, pour représenter la commune au Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé

- Monsieur Arnaud CRESSON

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Arnaud CRESSON

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-9 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CREATION ET DE GESTION DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD, pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants, en tant que membre suppléant.

Il est proposé

- Monsieur Bernard LECONTE

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Bernard LECONTE

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-10 – COMMISSION HYGIENE ET SECURITE DU LYCEE POLYVALENT BEAUPRE

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD, pour représenter la commune à la Commission hygiène et sécurité du lycée polyvalent Beaupré, en tant que membre titulaire.

Il est proposé

- Madame Françoise CORNEILLIE

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élue : Madame Françoise CORNEILLIE

ADOPTE A L'UNANIMITE

063-11 – CT – CHSCT (COMTE D'HYGIENE ET SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL)

Il est procédé, à main levée, au remplacement de Monsieur Claude LOMBARD, pour représenter la commune au CT - CHSCT, en tant que membre suppléant.

Il est proposé

- Monsieur Marc BUQUET

PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

Est élu : Monsieur Marc BUQUET

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023/ 064 - COMMUNE D'HAUBOURDIN - MANDAT 2020/2026 – DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFFERENTE

Monsieur le Maire prend la parole.

Par délibération 2023/057 du 10 mai 2023, des explications avaient été communiquées au Conseil Municipal sur la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux en attendant de recevoir des informations complémentaires de la MEL et le Conseil Municipal a validé l'accord de principe.

Le texte ci-dessous reprend le contexte et l'objet de la désignation d'un référent déontologue.

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

1) désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,
2) l'autoriser, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus,
3) d'imputer les dépenses afférentes au budget de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE, représentée par son vice-président, M. Michel COLIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « **la MEL** »

D'UNE PART

et

La **Commune de HAUBOURDIN,** représentée par son Maire, Pierre BEHARELLE, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 rendue exécutoire le 23 juin 2023

Ci-après désigné « **la Commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble « **Les Parties** », individuellement « **Chaque Partie** » ou « **une Partie** »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de HAUBOURDIN n° 2023/064

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrées intéressées par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le Vice-président Michel COLIN.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n° 2023/064 en date du 9 juin 2023 à la désignation conjointe

de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé Monsieur le Maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la Commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine des référents déontologues par les élus de la Commune.

Article 2: Obligations de la MEL

2.1 Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la Commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Référents déontologues des élus de la commune de HAUBOURDIN
Métropole Européenne de Lille
Mission Médiation déontologie éthique
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

2.2. Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la Commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin, la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide

le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologues et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologues, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l'élu auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la Commune, ce que la Commune reconnaît et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- la délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologues et autorisation à signer la présente convention,
- la présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La Commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant modification de la composition du conseil.

Toute communication à effectuer par la Commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante : assemblees@lillemetropole.fr.

La Commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologues afférent à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4: Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL ne sont pas facturées à la Commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologues à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5: Entrée en vigueur - Durée – Fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la Commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la Commune,

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7: Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.
À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait le 19 juillet 2023, en deux exemplaires.
Signatures et cachet

Pour la Métropole Européenne de Lille	**Pour la Commune d'Haubourdin**
M. Michel COLIN Vice-président	Pierre BEHARELLE Maire

Rapporteur : Béatrice IDZIOREK

2023 / 065 - CENTRE SOCIAL – SUBVENTION ET CONVENTION D'OBJECTIFS

Madame IDZIOREK prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les statuts du Centre Social d'Haubourdin,

Considérant que le projet du Centre Social d'Haubourdin s'inscrit dans le projet de politique sociale du CCAS consistant à favoriser les liens intergénérationnels, le bien vivre ensemble et lutter contre la fracture sociale et numérique.

Considérant que les missions du Centre Social sont complémentaires à celles de la Ville et du CCAS d'Haubourdin,

Considérant le projet de convention d'objectifs entre la Ville, le CCAS et le Centre Social d'Haubourdin,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser, ou d'autoriser son représentant, à signer la convention d'objectifs ci-annexée.

Monsieur le Maire : *cette convention a été présentée hier lors du CA du CCAS.*

Monsieur LECONTE : *je ne prendrai pas part au vote étant administrateur au Centre Social.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Centre Social
Le Parc - Heurtebise - Petit Belgique

Ville d'HAUBOURDIN

C.C.A.S. d'Haubourdin

CONVENTION DE PARTENARIAT
Ville-CCAS-Centre Social d'Haubourdin
2023-2026

PROJET

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Haubourdin, représenté par son Président, Pierre BEHARELLE ;

La Ville d'Haubourdin, représentée par son Maire, Pierre BEHARELLE ;

Et, le Centre Social d'Haubourdin, représenté par sa Présidente, Catherine HERPIN ;

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Haubourdin en date du 23 mai 2020 portant élection au mandat de Maire de Monsieur BEHARELLE Pierre et Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Haubourdin.

Vu l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles établissant de droit le Maire comme président du conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS d'Haubourdin n°... en date du ... autorisant Monsieur BEHARELLE, Président du CCAS d'Haubourdin, à signer une convention d'objectifs avec la Ville d'Haubourdin et Centre Social d'Haubourdin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Haubourdin n° ... du ... autorisant Monsieur BEHARELLE, Maire d'Haubourdin, à signer une convention d'objectifs avec le CCAS d'Haubourdin et Centre Social d'Haubourdin ;

Vu les statuts du Centre Social autorisant sa présidente à signer la présente convention,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Social d'Haubourdin comme conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet du Centre Social d'Haubourdin s'inscrit dans le projet de politique sociale du CCAS consistant à favoriser les liens intergénérationnels, le bien vivre ensemble et lutter contre la fracture sociale et numérique.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le Centre Social s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à créer et gérer des services d'animation à caractère social, sanitaire, culturel, éducatif ou sportif.

Le CCAS contribue financièrement à ce projet d'intérêt ~~économique~~ général.
La ville d'Haubourdin contribue à la mise en œuvre des objectifs par la mise à disposition de locaux et de personnels au profit du Centre Social.

Article 2 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023.
Elle sera reconduite tacitement chaque année dans la limite de trois ans pour sa durée globale, sauf volonté contraire des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Les missions et objectifs

Le Centre Social conduit des projets articulés autour des thématiques que sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, les activités de loisirs adultes, les séniors et le numérique.

A destination de la petite enfance, il contribuera par ses actions à favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, tout en veillant à garantir le libre choix des familles.

A destination de l'enfance et de la jeunesse, en créant des conditions d'apprentissage, d'opportunité et d'expérience, le Centre Social proposera une offre d'actions permettant aux enfants et aux jeunes de stimuler le développement de connaissances, d'aptitudes et de compétences.

Il proposera également des actions permettant aux parents de les accompagner à l'arrivée de l'enfant, le soutenir dans son éducation et de prévenir les ruptures familiales.

A destination des adultes, il proposera des ateliers favorisant le lien social, permettant d'échanger en toute convivialité et de se retrouver sur un moment de détente. Ces ateliers répondront à un besoin des habitants des quartiers, et permettront une mixité de tous les publics.

A destination des séniors, le Centre Social proposera des actions permettant d'assurer la meilleure qualité de vie pour toutes les personnes, qu'elles soient autonomes ou dépendantes.

Enfin, il veillera à renforcer le lien social et accompagner les personnes en difficulté face au numérique.

Les missions du Centre Social sont complémentaires à celles de la ville et du CCAS dans la mesure où elles entrent dans le cadre des politiques de la ville. A ce titre, les parties s'engagent à se rencontrer régulièrement autour de temps d'échanges en amont de la mise en place des projets, de sorte à favoriser la complémentarité et la communication entre les parties.

Article 4 : Subvention

Le CCAS s'engage à soutenir financièrement les objectifs généraux de l'association ci-dessus définis. Il fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

PROJET

A cet effet, l'association lui présente une demande de financement en remettant au CCAS le dossier complété.
La subvention est votée chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.
Son versement s'effectue selon les modalités suivantes :
-1er versement de 60% du montant de la subvention au mois de juin
-2nd versement de 30% du montant de la subvention au mois de septembre
-3ème versement de 10% du montant de la subvention en N+1 une fois la réunion bilan effectuée.
Suite à cette réunion et à la fourniture des bilans qualitatifs et quantitatifs, le CCAS se réserve le droit de verser ou non le solde de 10% de la subvention.
Une avance pourra être votée par le CCAS d'Haubourdin à chaque début d'exercice budgétaire permettant le bon fonctionnement du Centre Social durant les premiers semestres et notamment le paiement des différentes charges. Ceci dans l'attente de l'attribution du montant de la subvention de fonctionnement lors du vote des subventions aux associations.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée et conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir au CCAS une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité.
Le Centre Social s'engage à informer le CCAS du bilan de son activité retraçant la participation réelle et la périodicité des activités mises en œuvre durant l'année écoulée. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentant du CCAS et de la ville pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Les parties s'accorderont à programmer des rencontres en amont des appels à projet et à la suite des bilans qualitatifs et quantitatifs des actions réalisées (par exemple, bilan CAF...), s'assurant mutuellement de la complémentarité des actions.
~~Le Centre Social, ce dernier s'engage à informer le CCAS de tout nouveau projet n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.~~

Article 6 : Locaux mis à disposition

Le CCAS met gratuitement à disposition du Centre Social **les locaux situés 2, rue de Paris.**

La ville d'Haubourdin met gratuitement à disposition du Centre Social les locaux suivants :
- Espace Ludomaguy Le Petit, 1A Avenue de Beaupré à Haubourdin
- la salle de gymnastique, rue du Capitaine Haezebrouck à Haubourdin
- Garage rue de Lisbonne

L'association ne pourra utiliser les lieux que conformément à son objet.
Il est entendu que la présente mise à disposition résulte d'un droit d'occupation et non d'un bail qui ne pourra être cédé à qui que ce soit et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux.
Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de la prise de possession des lieux et sera dressé en fin de convention.

Les écoles de la ville d'Haubourdin dont les noms sont listés ci-après sont mises à disposition gratuitement du Centre Social pour y assurer les activités d'accueil de loisirs :
- Léo Lagrange
- Cordonnier maternelle
- Cordonnier élémentaire
- Crapet

PROJET

Les sites satellites de la ville d'Haubourdin sont mis à disposition du Centre Social pour le temps de la pause méridienne, de sorte à assurer la restauration.
Au même titre que toute association de la ville, le Centre Social peut disposer de créneaux d'utilisation des salles de sports et équipements sportifs de la ville. Pour cela, il devra se rapprocher du guichet associatif et transmettre sa demande conformément au règlement intérieur en vigueur.

Cette occupation des locaux, ainsi que leur entretien, seront valorisés par la ville d'Haubourdin et le CCAS au titre de l'article 8 ci-après.

Article 7 : Mise à disposition de personnel

La ville met à disposition gratuitement du Centre Social un agent d'entretien à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires (soit 936 heures de travail effectif par an). Cet agent sera placé sous la responsabilité fonctionnelle de la Direction du Centre Social. A ce titre, aucune heure supplémentaire ne pourra être effectuée par cet agent sur l'initiative du Centre Social.
Un état reprenant les heures effectuées quotidiennement par cet agent devra être transmis mensuellement à la Direction des Ressources Humaines de la ville d'Haubourdin pour enregistrement et valorisation de la prestation. Le Centre Social assurera par ses propres moyens le remplacement de l'agent lors de ses absences.

Articles 8 : Dispositions financières et remboursement de charges

Dans le cadre de conventions, de marchés publics, le CCAS et la Ville sont amenés à passer des commandes (interventions, matériels...) pour les bâtiments dont ils sont respectivement propriétaires et paient les factures correspondantes. Toutefois, certaines de ces commandes relèvent directement du locataire.

Le Centre Social occupant le bâtiment situé 2 rue de Paris à Haubourdin, propriété du CCAS, ainsi que le bâtiment situé 1A Avenue de Beaupré et la salle de gymnastique rue du Capitaine Haezebrouck, propriétés de la Ville, il convient donc qu'il puisse payer les charges qui lui incombent en sa qualité de locataire.
Il y a donc lieu de définir les modalités de remboursement de charges entre le CCAS d'Haubourdin et le Centre Social d'Haubourdin ainsi qu'entre la Ville d'Haubourdin et le Centre Social d'Haubourdin.

Le remboursement des charges susmentionnées par le Centre Social sera effectué chaque année au CCAS et à la Ville d'Haubourdin.

Il est subordonné, pour le remboursement des charges liées à l'exercice budgétaire de l'année concernée, à la réalisation d'un état semestriel de remboursement de charges établi par le CCAS pour les charges relatives au bâtiment situé 2 rue de Paris, ainsi qu'un état semestriel de remboursement de charges établi par la Ville d'HAUBOURDIN pour les charges relatives au bâtiment situé 1A Avenue de Beaupré et la salle de gymnastique rue du Capitaine Haezebrouck.

Les deux entités (Ville et CCAS d'Haubourdin) émettront chacune un titre de recettes à l'encontre du Centre Social à semestres échus.

- **Article 8.1 Interventions des services de la Ville d'Haubourdin**

PROJET

Les interventions des services de la Ville d'Haubourdin sont facturées au CCAS en application de la Délibération 2021-12-09 relative aux taux horaires pour intervention des services municipaux, soit :

- Catégorie C : 30€ par heure d'intervention d'un agent
- Catégorie B : 45€ par heure d'intervention d'un agent
- Catégorie A : 55€ par heure d'intervention d'un agent
- Interventions récurrentes : 22€ par heure d'intervention d'un agent.

Ces interventions lorsqu'elles sont effectuées sur le site du bâtiment situé 2 rue de Paris, sur le site du 1A Avenue de Beaupré et la salle de gymnastique rue du Capitaine Haezebrouck à Haubourdin, seront refacturées au Centre Social en direct par la Ville d'Haubourdin sur la base de la réalisation d'un état semestriel.

Les fournitures nécessaires à la réalisation de ces mêmes interventions achetées par la Ville d'Haubourdin seront refacturées au Centre Social sur la base d'un état semestriel.

- **Article 8.2 : Loyer**

Les locaux occupés par le Centre Social sont mis à disposition gracieusement par la Ville et le CCAS.

- **Article 8.3 : Charges liées à la consommation de fluides**

Dans le cadre du marché de chauffage du CCAS, les consommations de gaz (P1) des bâtiments situés 2 rue de Paris à Haubourdin, 1A Avenue de Beaupré et rue du Capitaine Haezebrouck et occupés par le Centre Social sont facturées par le CCAS d'Haubourdin au Centre Social.

- **Article 8.4 : Frais de maintenance et d'entretien du bâtiment :**

Les diverses interventions relatives à la maintenance et l'entretien du bâtiment du Centre Social (vérifications extincteurs, désenfumage, électrique, SSI...) commandées auprès de prestataires extérieurs par le CCAS ou la Ville seront refacturés au coût réel au Centre social.

- **Article 8.5 : Impositions et taxes**

Le Centre Social acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions à l'exception des taxes foncières qui restent à la charge du propriétaire.

Article 9 : Assurances

Le CCAS et la ville assureront l'ensemble des équipements en leur qualité de propriétaires.
L'association s'engage, quant à elle, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité, et notamment garantir le CCAS et la ville d'Haubourdin contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le CCAS et la ville d'Haubourdin ne puissent être inquiétés.
L'association transmettra au moment de la signature de la convention les attestations d'assurances correspondantes, puis renouvellera cette transmission annuellement.

Article 10 : Révision et résiliation

La présente convention est révisable et résiliable à tout moment par accord des deux parties.

PROJET

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de trois mois.
Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre, ou à défauts, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lille sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le / /

Pour le CCAS, le Président
M. Pierre BEHARELLE

Le / /

Pour le Centre Social,
Mme Catherine HERPIN

Le / /

Pour la Ville d'Haubourdin, le Maire
M. Pierre BEHARELLE

PROJET

Rapporteur : Sébastien DEGARDIN

2023 / 066 - AUTORISATION DE FINANCEMENT DU DÉFICIT DU BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS CULTURELLES PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'HAUBOURDIN

Monsieur DEGARDIN prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que depuis quelques années maintenant le budget annexe Activités Culturelles est déficitaire et que le budget principal de la Ville d'Haubourdin doit lui verser une subvention au moment de la clôture budgétaire pour lui permettre d'être équilibré,

Considérant que cette procédure consistant à émettre un mandat du montant du déficit du budget annexe, du budget principal vers ce même budget annexe, et d'émettre un titre du même montant, du budget annexe vers le budget principal est réglementaire mais qu'elle nécessite deux conditions pour permettre la prise en charges de ces écritures par le Service de Gestion Comptable d'Armentières ;

- la première condition étant de prendre une délibération autorisation le principe de financement du déficit des budgets annexes par les budgets principaux.

- la seconde d'ouvrir les crédits suffisants sur chacun des budgets concernés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'acter ce principe de financement du déficit du budget annexe Activités Culturelles par le budget principal de la Ville d'Haubourdin

Monsieur le Maire : *nous avons dû faire la même chose avec les budgets annexes des aides à domicile du CCAS.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Sébastien DEGARDIN
2023 / 067 - CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE LILLE

Monsieur DEGARDIN prend la parole.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Haubourdin en date du 23 mai 2020 portant élection au mandat de Maire de Monsieur BEHARELLE Pierre,

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui dispose que les dépenses occasionnées pour les seuls paroissiens lors de cérémonies religieuses ne sauraient, sans illégalité, être prises en charge par le budget communal.

Considérant que la Ville d'Haubourdin est propriétaire de l'Eglise Saint Maclou sis 6 Place de l'Eglise à Haubourdin (59320), que celle-ci est occupée par l'Association Diocésaine de Lille,

Considérant que dans le cadre de convention ou de marchés publics, la Ville paie les factures de fluides, d'entretien, de contrôle… des bâtiments dont elle est propriétaire,

Considérant que les dépenses courantes de fluides des Eglises ne peuvent légalement être prises en charge par les Communes,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1°) d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer la convention n°2023-001 avec l'Association Diocésaine de Lille afin de préciser les modalités de répartition de charges entre la Ville et l'association précitée, et toutes les pièces y afférant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Sébastien DEGARDIN

2023 / 068 - AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Monsieur DEGARDIN prend la parole.

La Ville d'Haubourdin se doit d'assurer dans le cadre de ses compétences la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules en infraction ou abandonnés sur son territoire.

La collectivité n'est pas dotée des moyens de gérer directement ce service. Il convient donc de partir sur le recours à l'externalisation.

Au regard du Code de la Commande Publique, cette externalisation doit se faire via une procédure de concession de service public telle que définie aux articles L 1121-1 et suivants du code précité. Cette procédure dite « simplifiée » sera passée en application de l'article R 3126-1 du même code

Les principales caractéristiques de cette concession sont indiquées dans un rapport en annexe.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'accepter le principe de délégation du service public de la gestion de la fourrière automobile,

- de l'autoriser, ou son remplaçant, à lancer une procédure de concession simplifiée de service public

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapport sur les caractéristiques des prestations qui seraient déléguées au concessionnaire de la fourrière automobile

(En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONTEXTE

Dans le cas d'une concession de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.
La Commune fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules).
Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière automobile, la Commune ne verse pas de participation financière au délégataire. Par contre, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.
Enfin la Commune garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule. (Police nationale et gendarmerie également pour les vols sur VP).

Missions déléguées au prestataire :

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leurs restitutions aux propriétaires. On ne peut pas imposer la restitution 7/7 -24/24 sauf cas de force majeure (médecin etc., restitution aux horaires de bureau).
L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la route. (agrément préfectoral en cours de validité
L'enlèvement des véhicules particuliers et VU de -de 3,5T, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du service de la police municipale.

Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.
Sur réquisition des autorités compétentes, 24H/24H et 7j/7j : le prestataire doit procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction et des véhicules abandonnés (quelle que soit la configuration du terrain en surface comme en sous-sol et pour tout type de véhicule y compris poids lourd).PL sur devis préalable
Le prestataire doit assurer le gardiennage 24h/24h des véhicules remisés sur le site de la fourrière.
Le prestataire doit assurer la restitution des véhicules 24h/24 et 7j/7j (horaires de bureau) après mainlevée au commissariat et paiement auprès du fouriériste par le contrevenant.
Le prestataire doit assurer l'inscription au SI Fourrière et son suivi (remise au service des Domaines ou mise à la destruction à une entreprise agréée).

Rapporteur : Sébastien DEGARDIN

2023 / 069 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN SEMI-FLOATING

Monsieur DEGARDIN prend la parole.

La ville a confirmé en février dernier son intention de participer à l'AMI lancé par la MEL pour désigner deux opérateurs qui auront l'autorisation d'exploiter un service de location de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service sur le territoire métropolitain.

Les opérateurs seront prochainement désignés par la MEL qui pilote la procédure de sélection. Seuls les opérateurs sélectionnés seront habilités à solliciter des autorisations d'occupation du domaine public auprès des communes afin d'y déployer leur flotte.

Il est rappelé que la ville d'Haubourdin a précisé qu'elle ne souhaitait accueillir que des vélos à assistance électrique (VAE). La mise en service devrait avoir lieu courant juillet sur la base d'emplacements proposés conjointement par la ville et la MEL, et correspondant majoritairement aux anciennes zones de stationnement neutralisées par la Loi LOM. Il est également rappelé que le marquage des zones de stationnement sera pris en charge par la MEL. Il n'est toutefois pas prévu de dispositif d'accroche, lesquels sont laissés à la charge des communes qui le souhaitent.

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée par les Maires de chaque commune concernée par le service de semi-floating pour une durée de 1 an. L'autorité compétente pourra décider de la renouveler deux fois pour une durée d'un an soit trois ans maximum.

Dans ce cadre, l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Il y a donc lieu de déterminer le montant de la redevance applicable aux activités commerciales de location en libre-service de vélos à assistance électrique.

Le montant de cette redevance est fixé librement par chaque commune. A titre d'exemple, plusieurs communes de la MEL ont défini un tarif à hauteur de 20 euro par engin et par an.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de fixer le prix d'occupation du domaine public à 20€/engin/an sur la commune d'Haubourdin

- de l'autoriser, ou son représentant, à signer les actes et documents dits nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et à percevoir les redevances d'occupation à compter de l'implantation de l'activité

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Marc BUQUET

2023 / 070 - TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE LUDOMAGUYLEPETIT

Monsieur BUQUET prend la parole.

En préambule, il est rappelé que la capacité en repas précisée dans la délibération concernant la location de salle, est une capacité maximale en période "normale". Elle peut dans certaines circonstances, comme la crise sanitaire que nous avons connue, être diminuée.

Après consultation de la commission Finances, Monsieur le Maire propose d'appliquer, à compter du 1er septembre 2023, les tarifs de location suivants :

Espace Ludomaguylepetit

Capacité en repas	*50*
Salle Equipée de tables et de chaises Mise à disposition des verres Accès aux réfrigérateurs	**290 €**

La location commencera le samedi à 14h00 (état des lieux) et se terminera le lundi matin à 9h00 (état des lieux).

Un acompte de 25% du coût de la location est à payer à la confirmation de la réservation.

Si la location est annulée à plus de deux mois de la manifestation, l'acompte est remboursé. Si la totalité de la location a déjà été payée la totalité de la location est remboursée.

En cas de force majeure, il n'est pas tenu compte du délai de deux mois.

Le solde de la location et la caution doivent être payés 1 mois avant la manifestation.

L'Espace Ludomaguylepetit peut accueillir un camion (ou remorque) friterie, camion (ou remorque) pizzas, foodtruck, …

Le recours à un dispositif extérieur doit être précisé préalablement au versement du solde de la location. Un forfait de 100 € sera alors ajouté au tarif de location.

Location à l'heure :

Espace Ludomaguylepetit
25,00 €

Dans le cadre des locations à l'heure par un organisme, les dispositions concernant l'acompte, le délai d'annulation et le paiement 1 mois avant la manifestation ne sont pas en vigueur.

Les modalités de location peuvent le cas échéant faire l'objet d'une convention entre l'organisme et la Ville d'Haubourdin.

GRATUITE

Les associations haubourdinoises qui ne sont pas pourvues de club house auront la possibilité d'organiser un repas, gratuitement, un vendredi soir par an.
Une liste définissant les associations concernées est établie et sera jointe au règlement intérieur.

Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser l'application de ces tarifs et dispositions
- l'autoriser à signer le règlement intérieur à venir

Monsieur le Maire : *nous n'avons plus de salles à louer aux particuliers et nous en avons la demande. Nous avons donc décidé de remettre à disposition la salle Ludomaguylepetit et apporter un service supplémentaire aux associations qui pour certaines ne disposent pas de locaux suffisamment grands, voire pas du tout de locaux, pour leurs évènements festifs, à un tarif raisonnable.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : **Marc BUQUET**

2023 / 071 - JUMELAGE AVEC HALSTEAD (ANGLETERRE) – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur BUQUET prend la parole.

Dans le cadre du jumelage entre Haubourdin et Halstead (Angleterre), la Municipalité couvre une partie des frais de transport, lors des déplacements des familles françaises en Angleterre.

La participation de la ville a été fixée à 25 € par personne par délibération n° 2011-18-05 / 20 du 18 mai 2011.

Le jumelage entre Haubourdin et Halstead (Angleterre) fête ses 40 ans cette année.

La Ville d'Halstead organise des évènements exceptionnels pour cette occasion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de substituer, pour 2023, la participation de 25 € par personne par la participation financière de 2 300 €.

Monsieur le Maire *: il s'agit d'une subvention exceptionnelle pour cette année. Le tarif serait d'environ 100 € par personne.*

Il s'agit du 40ème anniversaire et il est normal de faire un effort pour cet évènement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

2023 / 072 - VILLE D'HAUBOURDIN - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'HAUBOURDIN AUPRÈS DU CCAS D'HAUBOURDIN

Monsieur le Maire prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,
Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnels morales qui participent aux maisons de services public ou qui le gèrent.

Le Maire propose à son assemblée la mise en place avec le CCAS d'HAUBOURDIN d'une convention de mise à disposition, pour un agent de la Ville d'HAUBOURDIN (Grade : adjoint technique territorial), diplômé d'un CAP d'Accompagnant Educatif Petite Enfance, qui assurera le remplacement d'un agent titulaire de la crèche, « Récréacrèche », momentanément indisponible, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

La mise à disposition apparaît comme étant la solution statutaire la plus satisfaisante pour répondre à ce remplacement temporaire.

La convention précisera, conformément à l'article 4 du décret susvisé : les conditions de mise à disposition et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités.

Il sera joint en annexe de la convention l'accord écrit de de l'agent concerné.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal et propose d'être autorisé à signer les documents à intervenir dans cette procédure.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE M .....

GRADE : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Entre

La ville d'HAUBOURDIN, représenté*(e)* par son Maire, ..., en vertu d'une délibération en date du .....,

Et

Le CCAS d'HAUBOURDIN, représenté(e) par sa vice-présidente, ..., en vertu d'une délibération en date du .....

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville d'HAUBOURDIN *(collectivité **d'origine**)*, met M ...., Adjoint Technique Territorial, à disposition du CCCAS d'HAUBOURDIN *(collectivité **d'accueil**)*, pour effectuer un remplacement d'un agent titulaire, momentanément indisponible, au sein de la crèche « Récréacrèche » pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La mise à disposition de M ..... est organisé par le CCAS d'HAUBOURDIN, *(collectivité **d'accueil**).*

La mission est la suivante :
Sous la responsabilité de la Directrice de la structure et dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement, l'agent aura pour mission de répondre aux besoins physiologiques, psychomoteurs et affectifs de chaque enfant, accueilli au sein de la structure, en assurant leur prise en charge individuelle et en collectif.

L'activité sera organisée du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 sur la base d'un temps complet .

La Ville d'HAUBOURDIN et le CCAS d'HAUBOURDIN seront consultés quant à l'organisation des congés annuels de M .....

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie et tout autre position statutaire, ...) de M ..... est gérée par la Ville d'HAUBOURDIN (collectivité **d'origine**).

ARTICLE 3 : Rémunération

La Ville d'HAUBOURDIN *(collectivité **d'origine**)* versera à M ....., la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).*

(Eventuellement : la collectivité ou l'établissement d'accueil versera un complément de rémunération dûment justifié (à préciser) au vu des dispositions applicables aux fonctions exercées. L'agent sera également indemnisé par la collectivité ou l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.)

ARTICLE 4: Remboursement

Le montant de la rémunération *(traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités)* sera remboursé par le CCAS d'HAUBOURDIN.

La Ville d'HAUBOURDIN supportera seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de M ..... sera établi par le CCAS d'HAUBOURDIN *(autorité auprès de laquelle l'agent est placé)* une fois durant la période de mise à disposition et transmis à la Ville d'HAUBOURDIN *(collectivité **d'origine**)*.

En cas de faute disciplinaire la collectivité **d'origine** est saisie*(e)* par la collectivité **d'accueil.**

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M ..... peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé*(e)* ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité **d'origine** et la collectivité **d'accueil**.

Au terme de la mise à disposition, M ..... qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il (*elle*) exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées au conjoint et aux personnes handicapées par les dispositions législatives.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente convention sera :

adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....

(collectivité ou établissement d'origine) (collectivité ou établissement d'accueil)

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 073 - PLU 3 AVIS DE LA COMMUNE – COMPLEMENT

Monsieur le Maire prend la parole.

Il est rappelé que le conseil municipal a été sollicité en séance du 10 mai 2023 afin de donner un avis sur le projet de PLU3 arrêté par la MEL.

En complément de la délibération n°2023/033 et pour permettre la mise à jour du livre des réserves et la correction d'une erreur matérielle, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de :

- La suppression de l'emplacement réservé d'infrastructure n°F5 suite à l'abandon du projet (dévoiement de la rue d'Englos)
- L'ajustement du périmètre de la réserve d'infrastructure n°F8, rue Gambetta, dont le tracé empiétait sur la parcelle AK852, non concernée par l'aménagement de la voie

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le PLU3 arrêté ainsi que les propositions d'ajustement sollicitées.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le PLU3 arrêté ainsi que sur les propositions d'ajustement ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

F5 / MEL / Déviation de la rue d'Englos (par l'ouest de Cuvelier-Fauvarque)

ABANDON SUR LES DEUX COMMUNES CONCERNEES

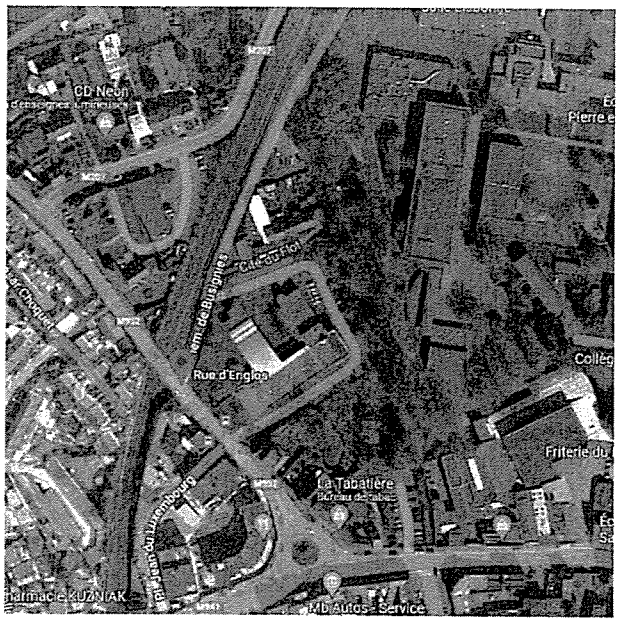

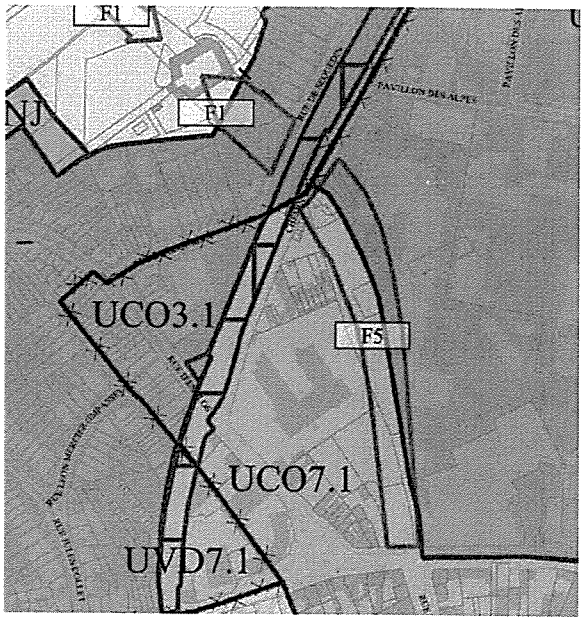

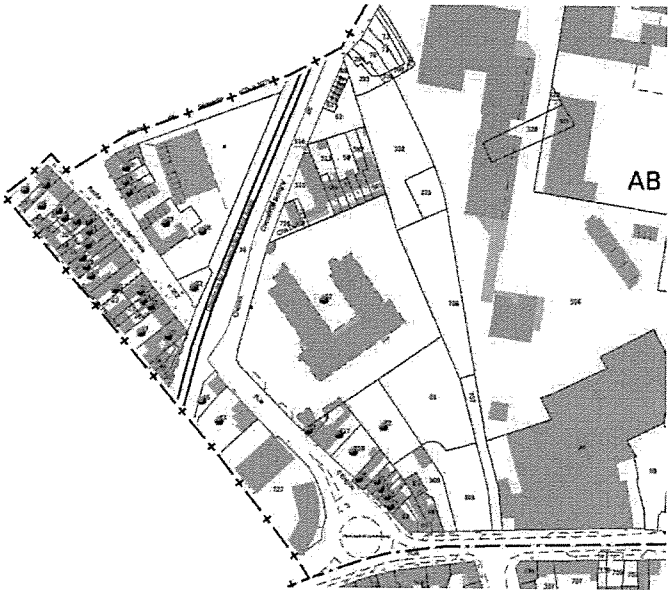

F8 / MEL / Passage sous voie ferrée rue Gambetta, rue du Gl Dame (entre Daforib et Cargill)	**AJUSTEMENT DU TRACE (retrait de la parcelle AK 852, erreur matérielle)**

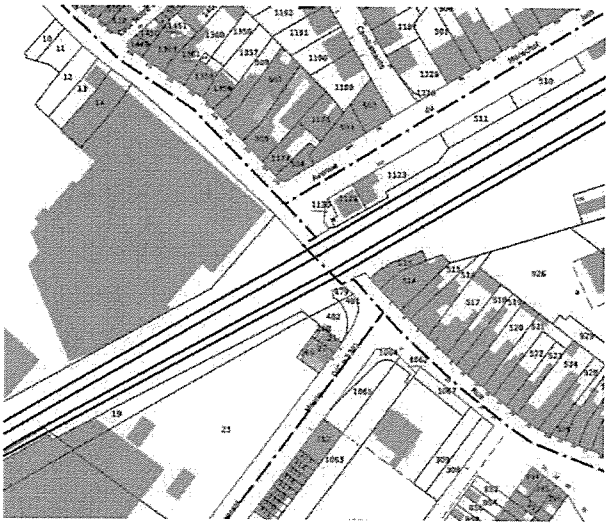

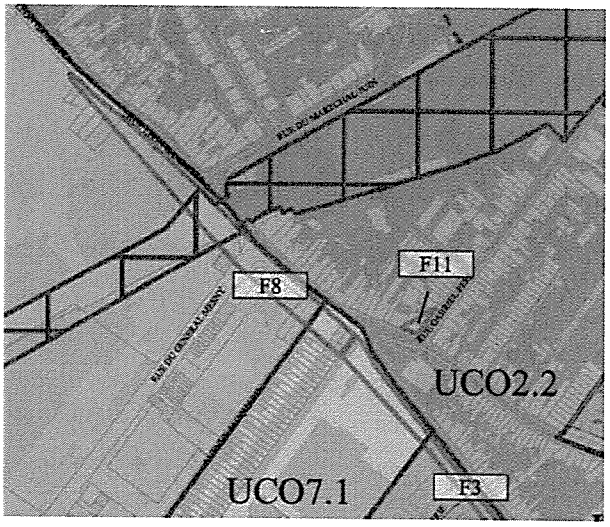

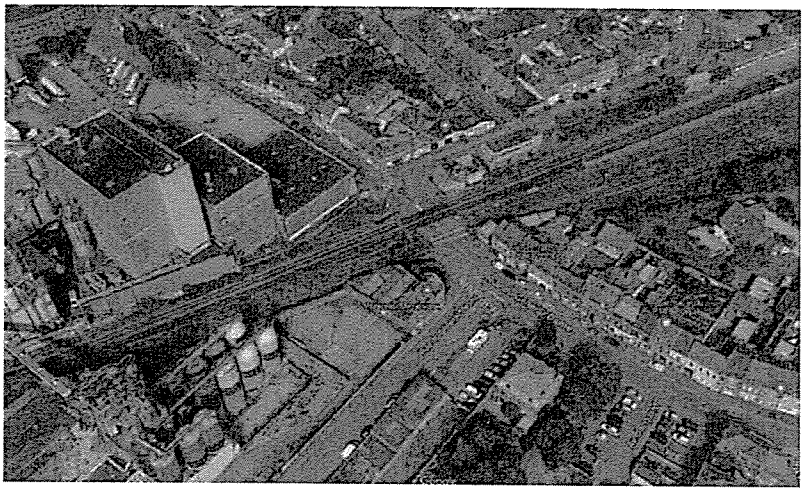

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023 / 074 - TRANSFERT DE PROPRIETE A LA MEL, PARCELLE AR183p, RUE DES LOSTES (LINO)

Monsieur le Maire prend la parole.

Par délibération n°2022/113 en date du 8 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à céder gracieusement à la MEL une emprise foncière municipale nécessaire aux travaux d'aménagement de la LINO (AR200p).

A l'issue du relevé topographique du géomètre, il apparaît que la surface de terrain nécessaire aux travaux empiète sur la parcelle voisine, AR183, appartenant également à la ville, pour une surface de 40m².

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la cession à titre gratuit de cette portion supplémentaire, portant à 222m² la surface totale cédée et comprenant les parcelles :

- AR200p2 pour 182m²
- AR183p2 pour 40m²

Par dérogation au principe d'inaliénabilité (article L.3111-1 du CG3P), les cessions amiables et les échanges d'immeubles du domaine public entre personnes publiques, sont autorisées **sans déclassement préalable**.

Il est précisé que ce transfert de propriété se fera à titre gratuit. Toutefois, il est rappelé que les frais de division, de notaires et de toute autre nature, seront à la charge de la MEL.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- l'autoriser, ou son représentant, à céder gracieusement à la MEL l'emprise foncière constituée des parcelles AR200p2 (182m²) et AR183p2 (40m²) selon le plan de division annexé,
- l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte de transfert et tout document se rapportant à cette affaire.

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D'HAUBOURDIN

Rue des Lostes

Cadastre : Section AR

PLAN DE DIVISION

Terrain	Superficie	Références cadastrales		Observations
		origine	nouvelle	
	222 m²	AR 183p2 AR 200p2		

Plan projet "TF2 - emprise manquante.dwg" transmis le 05/04/2023

Limite divisoire projetée

Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES
1/200	PLANCHE N°1/1	25062	X, Y : RGF 93 CC50 Z : NGF-IGN 69

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.
C				
A	03/04/2023	Levé Topographique	V.F.	JF.M.

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 600 29 - 59044 LILLE Cedex
Tél. 03.20.52.59.82 - Fax 03.20.88.25.64
Courriel contact@ma-geo.fr - Site web www.ma-geo.fr

XREF : TF2-Emprise manquante.pdf

Fichier : 25062_Plan de division.dwg

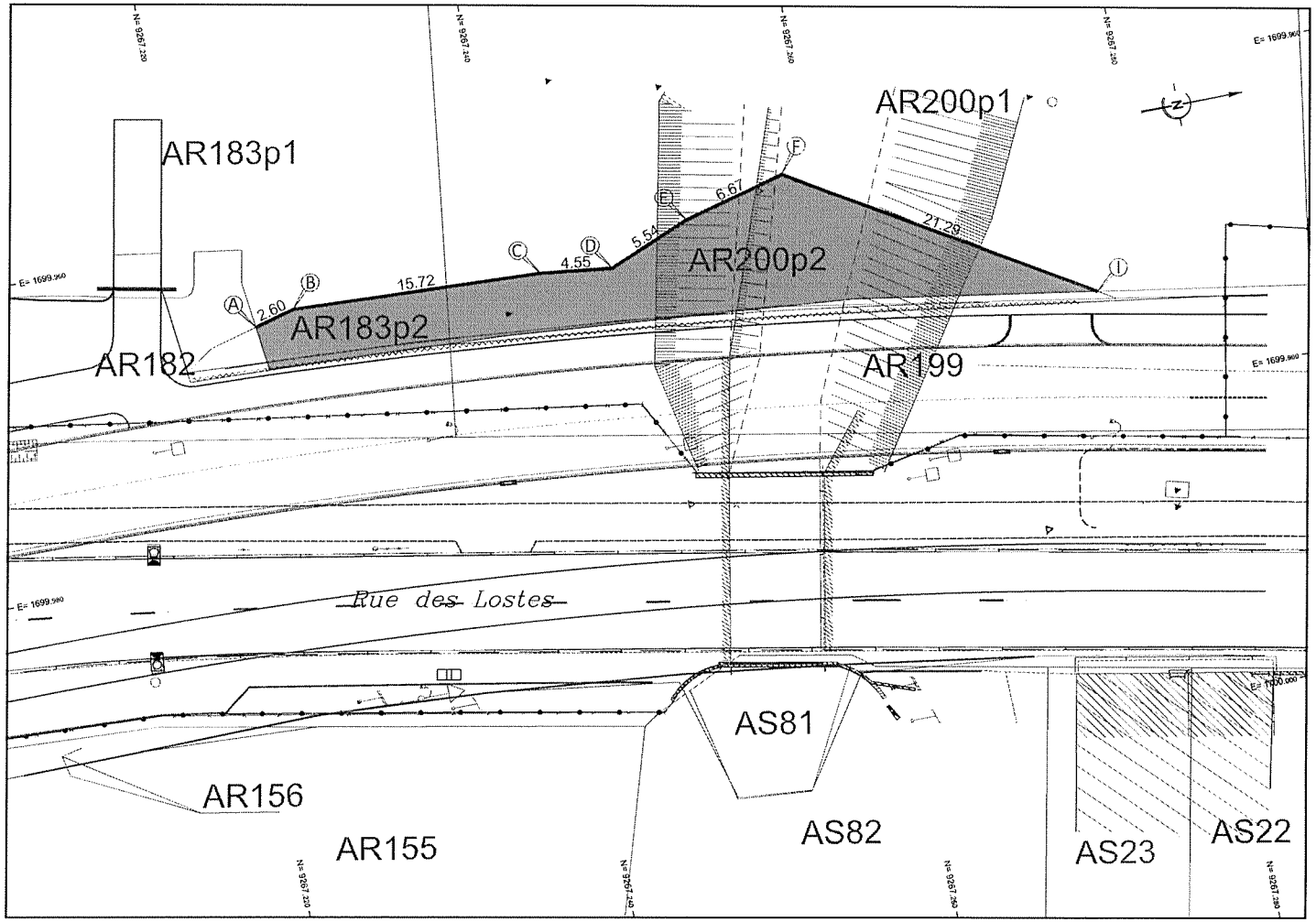

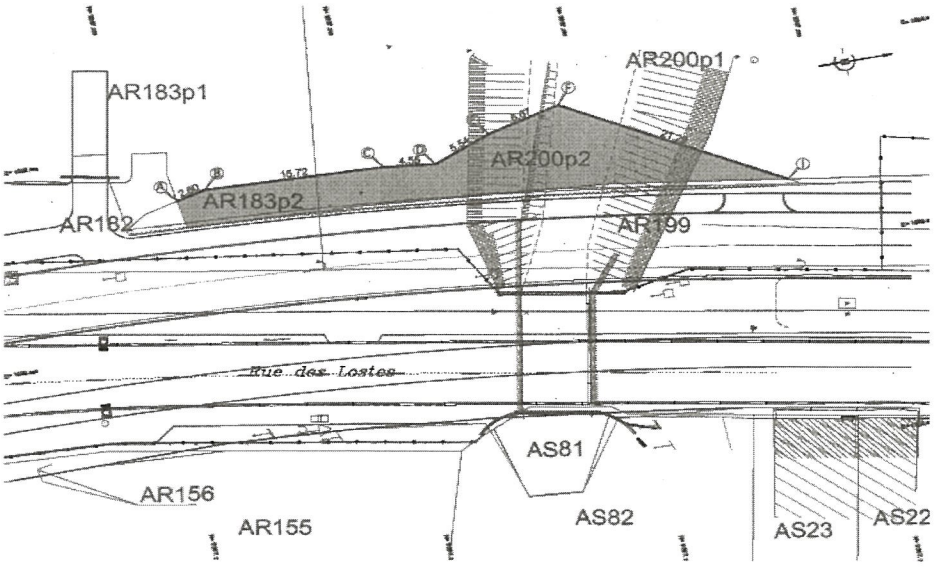

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire *: nous arrivons au terme de ce Conseil Municipal. Le prochain aura lieu le 27 septembre.*

Je rappelle aux membres u bureau de ne pas oublier de signer les procès-verbaux et de remplir le tableau.

Je clôture la séance de ce Conseil Municipal en vous souhaitant à toutes et à tous une bonne soirée.

Le Maire, Le Conseiller Municipal,

Pierre BEHARELLE Prishan GOORIAH

FEUILLE D'EMARGEMENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Pierre BEHARELLE	Marc BUQUET	Béatrice IDZIOREK	Daniel CATTEZ	Marie-Noëlle NIREL	Eric LECLERCQ
Françoise CORNEILLIE	Sébastien DEGARDIN	Christiane BZDYNGA	Jean-Noël LECOUTRE	Jeanne-Marie DILLIES	Yannick LE CLAIRE
Pouvoir				pouvoir	
Jeannine GUILLUY	Bérangère GAYOU	Arnaud CRESSON	Jean-Claude LEURS	Sylvie BEAUJOIS	Delphine THEETEN
	Absente excusée sans pouvoir				
Vanessa DASSONVILLE	Audrey HIROUX	Julie PRIN	Jonathan BACKELANDT	Nathalie CAPY	Virginie COGE
					Absente non excusée
Prishan GOORIAH	Anthony OBIN	Stéphanie BECQUET	Katell LIEDTS	François WILINSKI	Maïté RIO
	Absent excusé sans pouvoir		Absente non excusée		Absente non excusée
Claude DHEDIN	Bernard LECONTE	Anita ROUSSEAU			

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de conseillers présents	26
Nombre d'absents excusés avec pouvoir	2
Nombre d'absents excusés sans pouvoir	2
Nombre d'absents non excusés	3